

RAA 39-2021-12-09-00001

Arrêté n° 2021-11-24-001
portant approbation des modifications de la
carte de zonage réglementaire des plans de
prévention des risques d'inondation (PPRi) de
« la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la
Loue » sur la commune de DOLE

Le Préfet du Jura

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 ainsi que les articles R 562-1 à R 562-11 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29/04/2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur David PHILOT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1153 du 8 août 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière Le Doubs en moyenne vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1773 du 8 décembre 2008 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles – PPR inondation de la rivière La Loue ;

Vu la décision n° F-027-21-P-0043 du 2 septembre 2021 de l'Autorité Environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-09-03-001 du 14 septembre 2021 portant prescription des modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

Vu l'absence d'observation déposée au cours de la mise à disposition du public du dossier des modifications des PPRi, qui s'est déroulé du lundi 11 octobre 2021 au vendredi 12 novembre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que les dispositions concernent majoritairement la zone bleue de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ;

CONSIDÉRANT que les modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE ne portent pas atteinte à l'économie générale puisqu'elles consistent à prendre en compte de façon plus précise la topographie d'un nombre très limité de parcelles ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Les modifications de la carte de zonage réglementaire des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » sur la commune de DOLE sont approuvées, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Nature des modifications

Les modifications portent uniquement sur la correction d'erreurs matérielles sur les cartes de zonage réglementaire sur la commune de DOLE, qui apparaissent sous forme identique dans les 2 PPRi, tout en restant dans la stricte logique de la préservation des biens et des personnes, et de non aggravation du risque.

Article 3 : Constitution du dossier de modification

Les modifications des plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs » et de « la Loue » comprennent les documents suivants :

- la note de présentation de ces modifications,
- la carte des aléas modifiés (Carte 07/27 – Planche 3/7) qui annule et remplace la carte des aléas du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » approuvé le 08 août 2008, et du PPRi de « la Loue » approuvé le 08 décembre 2008 sur la commune de DOLE,
- la carte de zonage réglementaire modifiée (Carte 07/27 – Planche 3/7) qui annule et remplace la carte de zonage réglementaire du PPRi de « la Moyenne Vallée du Doubs » approuvé le 08 août 2008, et du PPRi de « la Loue » approuvé le 08 décembre 2008 sur la commune de DOLE.

Article 4 : Effet de la modification

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Moyenne Vallée du Doubs », modifié sur la commune de DOLE vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de « la Loue », modifié sur la commune de DOLE vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Article 5 : Mesures de notification et de publicité

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de DOLE, ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Jura et fera l'objet d'une insertion en caractères apparents dans le journal « le Progrès ».

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins en mairie des communes sur le territoire desquelles les PPRi sont applicables, ainsi qu'au siège des communautés de communes du GRAND DOLE, de JURA NORD et du VAL D'AMOUR.

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le maire de la commune de DOLE, le président de la communauté d'agglomération du GRAND DOLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONS LE SAUNIER, le **09 DEC. 2021**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi d'un recours contentieux.

L'auteur de la décision peut également être saisi dans ce délai, d'un recours gracieux (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique (Ministère de la transition écologique et solidaire 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.